



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 280

Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines difficultés d'interprétation de la loi no 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin, et notamment dans le cas particulier des établissements medico-sociaux assurant l'hébergement d'adultes handicapés ou inadaptés, visés au 5/ de l'article 3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975. En effet, conformément au principe même de ces institutions, certains centres d'aide par le travail ou foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés gèrent des « ateliers occupationnels » dans un but social et pédagogique d'entraide par le travail. A ce titre, ils versent aux personnes concernées un « pecule » (selon un montant recommandé de 15 p. 100 du SMIC net horaire) qui n'est pas considéré comme la rémunération d'un emploi pour l'attribution de « l'allocation à l'adulte handicapé » (Cass. soc. 18 mai 1988, JCP 1988, IV.256) et qui ne donne pas lieu au versement des cotisations au régime général de sécurité sociale (Rep. min. a M. Hannoun. JO AN 20 octobre 1986, p. 3768, no 7427). Dans ce cas particulier ou dans des situations similaires, il lui demande de bien vouloir préciser si ce type d'activité peut être sanctionné en tant que travail clandestin, au titre de la loi du 31 décembre 1991 précitée, aux seuls motifs que les ateliers concernés peuvent avoir un but lucratif et/ou qu'ils ne sont pas agréés, et/ou que les « pecules » versés ne seraient pas soumis à cotisations sociales ou seraient inférieurs au SMIC. Une telle interprétation, retenue actuellement dans le cadre d'une instruction en cours, remettrait en effet en cause le principe même du soutien par le travail des personnes handicapées et leur possibilité de réadaptation professionnelle.

Texte de la réponse

L'article L.324-10 du code du travail définit le travail clandestin comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une des quelconques obligations suivantes : soit requérir l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce, soit procéder aux déclarations sociales et fiscales, soit en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3 (bulletin de paie), L. 143-5 (livre de paie) et L. 620-3 (attestation d'embauche et registre unique du personnel) du code du travail. Cette définition n'exclut pas a priori les associations, de quelque nature que ce soit, qui emploient du personnel, lorsque celles-ci ont une activité à caractère commercial, relevant du secteur concurrentiel, permettant le cas échéant de faire valoir les présomptions de but lucratif posées par l'article L. 324-11. Il faut cependant que le personnel affecté à l'activité de l'association puisse être considéré comme salarié. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, une association gère un atelier occupationnel ouvert à des personnes handicapées dans un but social et pédagogique d'entraide par le travail ; elles reçoivent à ce titre un pecule. Cette association peut être effectivement considérée comme étant un foyer occupationnel qui est une sous-catégorie des foyers d'hébergement, ce qui exclut en principe toute notion de salariat, à condition cependant qu'elle exerce son activité conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 (art. 167 et 168 du code de la famille et l'aide sociale) et qu'elle bénéficie d'un agrément pour les activités occupationnelles. Dans le cas

contraire, notamment lorsque des éléments de fait permettent de constater que l'activité prédominante, voire exclusive, de l'association est consacrée à la production et à la commercialisation de marchandises et qu'il s'agit non plus d'une simple occupation librement acceptée par les handicapés mais d'un travail dirigé et contrôlé par l'association, l'autorité judiciaire saisie peut procéder à la requalification du véritable statut du personnel employé et des sommes qui lui sont versées et considérer que l'infraction aux dispositions de l'article L. 324-10-3/ (travail clandestin par dissimulation de salaires) est constituée.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 280

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1261

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2965